

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

## PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 269

présenté par  
M. Rupin  
-----

**ARTICLE 2 TER**

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ; »

II. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française »

les mots :

« à condition d'une bonne maîtrise à l'oral et à l'écrit de la langue française de l'élève concerné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement opère une nouvelle rédaction de l'article 2 ter de la présente proposition de loi.

Tout d'abord, cette nouvelle rédaction vise à en clarifier le dispositif.

Par ailleurs, cette nouvelle rédaction précise explicitement que l'apprentissage d'une langue régionale dans le cadre d'un enseignement immersif **ne peut être effectué qu'à condition que l'élève dispose en premier lieu d'une bonne maîtrise de la langue française.**

Cette condition, sous-entendue dans la rédaction antérieure, méritait d'être clarifiée.